

NOTICE : COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe séjour, qu'est- ce que c'est ?

C'est une taxe facultative destinée à financer les actions entreprises dans le cadre de la promotion touristique et la mise en valeur du territoire.

Les assujettis sont les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la communauté de Commune du Pays Loudunais et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Il s'agit principalement de la population touristique, utilisatrice des équipements réalisés.

Date d'institution.

A compter du **1^{er} janvier 2012** sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Capacité d'instauration de la taxe de séjour

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la Communauté de communes du Pays Loudunais au vu de l'article L5211-21 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L2333-26 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Objectifs de l'institution de la taxe

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire,
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques,
- valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels.

Affectation du produit de la taxe.

Le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation touristique du territoire communautaire, ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés précédemment, sur proposition de la commission tourisme.

Obligations des logeurs.

- le logeur a obligation **d'afficher les tarifs** de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- le logeur a obligation de **percevoir la taxe de séjour** et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement
- le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « **registre des logeurs** » précisant obligatoirement :
 - le nombre de personnes,
 - le nombre de nuits du séjour,
 - le montant de la taxe perçue,
 - les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

La Communauté de Communes du Pays Loudunais met à disposition des hébergeurs un modèle de « Registre de Logeurs ». Ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quel que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53.

Obligations de la collectivité.

La Communauté de Communes du Pays Loudunais a l'obligation de **tenir un état** relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe de compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Régime institution et assiette.

La taxe de séjour est instituée **au régime réel**. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Période de recouvrement.

Cette taxe sera perçue du **1^{er} Janvier au 31 Décembre** de chaque année.

Perception et reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour sera versée **à l'ordre du Trésor Public** :

- Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars avant le 25 avril
- Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin avant le 25 juillet
- Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre avant le 25 octobre
- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre avant le 25 janvier

Tarifs par nuitée et par personne de + 18 ans

Types et catégories d'hébergement :

Tarifs au 01/01/2018

Catégories d'hébergement	Taxe Pays Loudunais	Taxe additionnelle départementale	Taxe Totale
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80€	0.08€	0.88€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	0.07€	0.77€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60€	0.06€	0.66€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40€	0.04€	0.44€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40€	0.04€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0.02€	0.22€
Chambres d'hôtes	0.60€	0.06€	0.66€

- Pour les meublés labellisés mais non classés, seront pris en compte les labels Clévacances et Gîtes de France, ainsi que tout autre label national reconnu par le ministère du tourisme, justifiant d'un niveau de confort. Les meublés disposant d'un label seront donc rattachés par équivalence au classement préfectoral, à niveau égal (exemple : 1 épi ou 1 clé = 1 étoile).

Exonérations et réductions (Sous présentation d'un justificatif)

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires, à disposition dans les mairies.

Une quittance doit être remise lors de l'encaissement, il peut s'agir de la note d'hôtel, de la facture du camping, etc., sur laquelle figure le montant perçu.

Il est obligatoire de joindre à chaque règlement l'état des encaissements qui est réclamé désormais par le trésor public.

Même si aucun encaissement n'a été effectué, l'état doit être retourné avec la mention « aucun encaissement ».

Retard dans le versement du produit de la taxe.

Conformément à l'article R2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à **0.75 % par mois de retard.**

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement.

La procédure suivante dite de « **taxation d'office** » est insaturée pour :

▪ **Absence de déclaration ou d'état justificatif**

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R 2333-53 du CGCT, il sera procédé à la **taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.**

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

▪ **Déclaration insuffisante ou erronée**

Lorsqu'il apparaîtra une déclaration manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Infraction et sanctions prévues par la loi.

Les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 €.

▪ Contravention de seconde classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour ; tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ; absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

▪ Contravention de troisième classe (450 €) : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète du produit de la taxe de séjour.